

**ARRETE DIDD-2021 n° 183  
Enregistrement  
SARL GROLEAU Père et Fils à TOUTLEMONDE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise, le Plan local d'urbanisme de la commune de Toutlemonde, le Plan national de prévention des déchets, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 ;
- VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2019 puis complétée les 26 novembre 2020 et 23 décembre 2020, par la société GROLEAU Père et Fils (SARL), dont le siège social est situé à TOUTLEMONDE (route de Cholet, Z.A. La Lande), pour l'enregistrement (régularisation administrative) d'une installation existante de traitement de surfaces (rubriques n° 2565 de la nomenclature des installations classées), située à la même adresse ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations existantes faisant l'objet de la régularisation administrative aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, pour lesquelles des aménagements sont toutefois sollicités ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de TOUTLEMONDE ;
- VU** le registre mis à disposition à la mairie de TOUTLEMONDE pour recueillir les observations du public entre le 15 mars 2021 et le 9 avril 2021, qui ne présente aucune observation à la date de clôture de la consultation du public ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de TOUTLEMONDE, en date du 9 avril 2021 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MAZIÈRES-EN-MAUGES, en date du 9 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 prorogeant le délai à statuer sur la demande de la société GROLEAU Père et Fils d'exploiter une installation de traitement de surface sur la commune de TOUTLEMONDE ;

**VU** l'avis du propriétaire SCI 4G, sur la proposition d'usage futur du site en date du 6 juin 2018 ;

**VU** l'avis du vice-président de l'Agglomération du Choletais compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site en date du 2 juillet 2018 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Maine-et-Loire en date du 19 février 2021 ;

**VU** le rapport du 25 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 24 juin 2021 ;

**VU** l'absence d'observations de la société GROLLEAU Père et Fils (SARL), sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société GROLLEAU Père et Fils (SARL), d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé (article 5 - alinéa 1, article 11 - alinéa 2, article 12.II - alinéa 9, article 13, article 17 - alinéa 4), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la régularisation administrative de l'installation de traitement de surfaces nécessite de compléter, sur les points suivants, les prescriptions générales pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement : compléments aux articles 12.IV, 14 et 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, relatifs respectivement aux documents à disposition des services d'incendie et de secours, aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, et confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type artisanal ou industriel ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques de la régularisation administrative, des éléments du dossier et du déroulement de la procédure, la régularisation administrative ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du département de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

L'installation de traitement de surfaces de la société GROLLEAU Père et Fils (SARL), représentée par M. Louis-Marie GROLLEAU, dont le siège social est situé à TOUTLEMONDE (route de Cholet, Z.A. La Lande), faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> octobre 2019, complétée les 26 novembre 2020 et 23 décembre 2020, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de TOUTLEMONDE, à l'adresse suivante : Route de Cholet, Z.A. La Lande - 49360 TOUTLEMONDE. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.  2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :  a) Supérieur à 1 500 l	Volume de la cuve de dégraissage :  7 000 L	E

Régime : E (enregistrement)

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation est située sur la commune de TOUTLEMONDE, sur les parcelles cadastrales n° 140, 141, 142, 143, 145, 288, 296, 304, 305 de la section AD.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> octobre 2019, complétée les 26 novembre 2020 et 23 décembre 2020.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal ou industriel.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565.

### Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 5-alinéa 1, 11-alinéa 2, 12.II-alinéa 9, article 13, article 17-alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.1, du présent arrêté.

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.2, du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1. Aménagement de l'article 5-alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à la distance entre le bâtiment abritant l'installation et les limites de propriété qui n'est pas supérieure à 10 mètres**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Implantation.

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surfaces sont implantés à une distance minimale de 6,10 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **Article 2.1.2. Aménagement de l'article 11-alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à la résistance au feu du bâtiment abritant l'installation qui n'est pas R30**

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Comportement au feu.

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Le bâtiment abritant l'installation est équipé d'un système de détection incendie automatique, avec report d'alarme sonore et visuel permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 2.2.2 du présent arrêté. Ce dispositif est mis en place et est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2021. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux.

Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;

- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.

- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

**Article 2.1.3. Aménagement de l'article 12.II-alinéa 9 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif au rayon intérieur dans les virages de la voie « engins » qui n'est pas au minimum de 13 mètres**

En lieu et place des dispositions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

**II. - Voie « engins »**

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment de production (abritant l'installation) ;
- l'accès aux bâtiments de production (abritant l'installation) et de stockage ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 11,5 mètres.
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Article 2.1.4. Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à une demande de délai pour les travaux de mise en conformité**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont complétées par la prescription suivante :

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel sont applicables à compter du premier janvier 2022. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la mise en conformité.

**Article 2.1.5. Aménagement de l'article 17-alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif au chauffage de l'installation et de ses annexes qui n'est pas réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.**

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Installations électriques, éclairage et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes peut être assuré par des radiants au propane, si les conditions suivantes sont respectées :

- l'arrivée de gaz des radiants situés dans l'atelier de traitement de surfaces est condamnée ;
- les autres radiants situés dans le bâtiment de production (abritant l'installation de traitement de surfaces) sont équipés d'un système de coupure de l'alimentation en gaz asservi au système de détection automatique d'incendie ; par ailleurs, ils ne fonctionnent qu'à partir d'une température intérieure inférieure à 10 °C ; enfin, un relevé de la température du bâtiment de production est mis en place afin de justifier du faible temps de fonctionnement de ces radiants.

Dans le cas de la mise en place de nouveaux équipements de chauffage (remplacement ou complément) de l'installation et de ses annexes, ces nouveaux équipements sont exclusivement des systèmes de chauffage par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de l'environnement et la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

### **Article 2.2.1. Documents à disposition des services d'incendie et de secours**

En lieu et place des dispositions de l'article 12.IV de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant tient en permanence à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux et des installations avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence.

### **Article 2.2.2. Moyens internes et externes de lutte contre l'incendie**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) d'une réserve d'eau, située au Nord-Est du site, accessible en toutes circonstances, disposant d'un poste d'aspiration commun aux entreprises de la Z.A. de La Lande, situé à moins de 100 m des parois des bâtiments, dont le volume utilisable est d'au minimum 240 m<sup>3</sup> ;
- c) de 2 poteaux d'incendie : le premier situé au niveau de la rue de la Lande distant de 20 m de la paroi du bâtiment de production ; le second situé au niveau de la rue du Chemin Vert distant de moins de 100 m du premier poteau ; ils permettent de fournir un débit minimal total en fonctionnement simultané de 192 m<sup>3</sup>/h, soit 384 m<sup>3</sup> pour 2 heures ;

En tout état de cause, la quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie ne peut être inférieure à 240 m<sup>3</sup>/h, soit 480 m<sup>3</sup> pour 2 heures d'intervention.

- d) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **Article 2.2.3. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre**

En lieu et place des dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

À cet égard, le site dispose d'une solution de confinement des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du bâtiment de production d'un volume utile total d'au moins 530 m<sup>3</sup>, afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

Les 11 portes du bâtiment de production (cf. annexe 1) sont équipées de batardeaux. Ceux équipant les portes 1, 2, 3, 4, 7, 8, 10 sont automatiques, munis d'électrovannes, asservis à l'alarme incendie avec une temporisation de 1 minute pour permettre l'évacuation des salariés. Ceux équipant les portes 5, 6, 9 et 11 sont manuels ; ils seront mis en place tous les soirs et les week-ends, ainsi qu'en cas de déclenchement de l'alarme incendie avant évacuation, par des opérateurs désignés et formés.

Les deux points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales sont équipés de ballon obturateurs ; leur gonflement sera activé en cas de déclenchement de l'alarme incendie avant évacuation, par des opérateurs désignés et formés.

Des exercices de mise en œuvre en situation d'urgence seront réalisés tous les 6 mois et consignés dans le registre de sécurité.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, ou sont éliminés comme les déchets.

### **Article 2.2.4. Consignes de sécurité**

En lieu et place des dispositions de l'article 22.I de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure d'évacuation du personnel en cas d'incendie ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant transmettra avant le 31 décembre 2021 à l'inspection des installations classées la procédure d'évacuation de son personnel en cas d'incendie, ainsi que les éléments justifiant que celui-ci en a connaissance et sait le mettre en pratique.

### **Article 2.2.5. Sécurité liée aux brûleurs et au chauffage du bain de dégraissage**

Les brûleurs situés dans le bâtiment abritant l'installation sont équipés de dispositifs de sécurité de contrôle de flamme et de température, assurant la coupure automatique de l'alimentation en gaz en cas de détection d'un défaut. Ces dispositifs de sécurité sont mis en place et sont opérationnels au plus tard le 31 décembre 2021.

Le bain de dégraissage est équipé d'une sonde de température dont le seuil est fixé à 60 °C. Le dépassement de ce seuil entraîne la coupure automatique de l'alimentation en gaz du brûleur permettant le chauffage du bain.

### **Article 2.2.6. Gestion des produits**

Les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Aucun produit inflammable ne doit être stocké dans le bâtiment abritant l'installation ;

La quantité de stockage de produits combustibles dans le bâtiment abritant l'installation est limitée au strict besoin de la production ;

Les produits de traitement de surfaces utilisés ne sont pas à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372.

## **TITRE 3. PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2 Publicité**

Conformément à l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TOUTLEMONDE pour y être consulté.
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de TOUTLEMONDE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire.
- l'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site Internet des services de l'État de Maine-et-Loire.

### **Article 3.1.3 Délai et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



#### Article 3.1.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de TOUTLEMONDE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

**Annexe 1 – Plan des portes de l’atelier de production**

